

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2012 \_\_\_\_\_ ARMP/CRD**

sur recours de la Pharmacie Galiam contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°325/MS/SG/CHU-YO/DG/PRM du 27 mars 2012 pour l'acquisition de consommables d'imagerie médicale au profit du CHU Yalgado OUEDRAOGO (lot 2).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 06 juillet 2012 de la Pharmacie Galiam contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Sidibi GNIGUILGOU
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Amidou KABORE et Maliki DERRA, respectivement Gérant et Conseil de la Pharmacie Galiam ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Adizeta ZAGRE, Messieurs Harouna SAVADOGO et N. A. Noël SOMDA, représentant le Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Oumarou COMPAORE, représentant de l'entreprise I-MEDIC ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

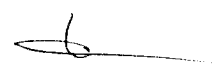
considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°325/MS/SG/CHU-YO/DG/PRM du 27 mars 2012 pour l'acquisition de consommables d'imagerie médicale au profit du CHU Yalgado OUEDRAOGO (lot 2) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°782 du lundi 02 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 09 juillet 2012 ;

considérant que la Pharmacie Galiam a saisi le CRD par lettre en date du 06 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



**AU FOND :**

**sur les faits,**

le CHU Yalgado OUEDRAOGO a lancé l'appel d'offres ouvert n°325/MS/SG/CHU-YO/DG/PRM du 27 mars 2012 pour l'acquisition de consommables d'imagerie médicale (lot 2) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré conforme, au lot 2, l'offre de la Pharmacie Galiam et a attribué le marché à l'entreprise I-MEDIC ;

la Pharmacie Galiam conteste les résultats provisoires arguant qu'au regard des articles 220 et 149 du code de la santé publique et de l'arrêté 2012-182/MS/CAB du 14 mai 2012 portant publication de la nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisées au Burkina Faso, l'attributaire provisoire, I-MEDIC, n'a pas la capacité juridique pour soumissionner au marché ci-dessus cité et encore moins en être attributaire ; qu'en effet, l'objet du marché implique entre autres la fourniture de TELEBRIX qui est une spécialité pharmaceutique dont l'achat, la détention, la vente en gros, la vente au détail et toute délivrance au public sont réservés aux pharmaciens inscrits au tableau de l'Ordre des Pharmaciens ; que pourtant, I-MEDIC n'est ni pharmacien, ni inscrit à l'Ordre des Pharmaciens ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant allègue que l'attributaire provisoire, I-MEDIC, au regard du code de la santé publique et de l'arrêté 2012-182/MS/CAB du 14 mai 2012 portant publication de la nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisées au Burkina Faso, n'a pas la capacité juridique pour soumissionner au marché sus cité et en être attributaire ;

considérant que la CAM fait observer que les DPAO n'ont pas requis d'agrément technique pour les soumissionnaires et que la Pharmacie Galiam devait écrire à l'autorité contractante pour faire remarquer que le dossier comporte des insuffisances ; que TELEBRIX, représentant un seul item, est un accessoire et non le principal ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que TELEBRIX est un médicament et que seul les pharmaciens peuvent vendre les médicaments au Burkina Faso sauf dérogations ; que l'entreprise I-MEDIC ne remplit pas les conditions légales pour importer le médicament TELEBRIX même au regard des cas de dérogations prévues par le code de santé publique du Burkina Faso ; qu'il convient donc de déclarer la plainte du requérant fondée ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;



**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de la Pharmacie Galiam est recevable ;**

**-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

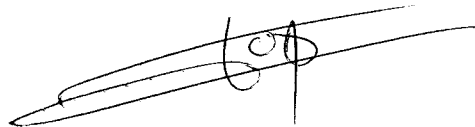
**-que la plainte du requérant est fondée et la CAM doit reprendre le classement des offres en tenant compte de l'exigence du TELEBRIX ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°325/MS/SG/CHU-YO/DG/PRM du 27 mars 2012 pour l'acquisition de consommables d'imagerie médicale au profit du CHU Yalgado OUEDRAOGO (lot 2) et de tirer toutes les conséquences de droit qui s'imposent ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie*

